

COMMUNE DE MIGNOVILLARD

LE MAIRE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

CONSIDÉRANT que pour l'achèvement rapide des travaux de voirie effectués par l'entreprise JC BONNEFOY TP dans la commune, il est nécessaire de permettre une plus grande amplitude des horaires de travail au cours de la semaine du 30 juin 2014 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise JC BONNEFOY TP et ses éventuels sous-traitants sont autorisés à travailler à partir de 6h15, les jours ouvrés de la semaine du 30 juin 2014.

**ARTICLE 2** : M. le Maire de Mignovillard est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 30 juin 2014

LE MAIRE

Florent SERRETTE

